

*Décision de la présidence*

J'ajouterais que le temps pris à exposer la décision n'empiétera pas sur la période des questions et que cette dernière durera 45 minutes comme d'habitude.

Hier le député de York-Centre a posé une question qui concerne la déposition d'un sergent d'état-major de la Gendarmerie Royale du Canada au sujet de la fuite de documents budgétaires survenue en avril 1989. J'ai dit alors que je savais gré au député de York-Centre d'avoir bien voulu informer la présidence qu'il allait poser cette question, et les députés se souviendront que j'ai décidé alors qu'il ne convenait pas de le faire à ce moment-là. J'ai exprimé des réserves parce que l'affaire était devant un tribunal, et le député et d'autres ont convenu de faire un rappel au Règlement après la période de questions et d'exposer les raisons pour lesquelles ils estimaient que la coutume relative aux procès en instance ne devait pas s'appliquer en l'espèce. Je tiens à remercier à nouveau le député de York-Centre et les autres de leur collaboration sur cette question délicate mais importante.

J'expliquerai tout d'abord la question qui préoccupe le député, pour que tous les députés et le public comprennent bien le contexte de cette affaire. Le député de York-Centre prétendait que, selon une déclaration sous serment d'un témoin devant un tribunal criminel, on a porté atteinte à la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada d'inculper de façon indépendante et le député désirait poser des questions au solliciteur général et obtenir de lui une réponse au sujet de cette allégation.

À côté de ce désir d'avoir des précisions, le député se trouve confronté à la coutume de cette Chambre qui dit, et je cite: «On attend des députés qu'ils évitent d'évoquer des questions en instance devant les tribunaux.» Je m'empresse de dire que l'application de cette coutume est beaucoup plus stricte dans le cas des procès au criminel. Son objet est de protéger les personnes qui subissent un procès et pourraient être touchées par l'issue de ce procès. J'ajouterais que c'est aussi parce que le procès pourrait se trouver faussé par un débat à la Chambre.

Hier, le député de York-Centre prétendait que cette coutume ne devait pas s'appliquer parce que la façon dont ont été portées les accusations n'est pas, et je cite le député, «pertinente dans l'affaire criminelle actuellement en cours d'instance».

[Français]

La Présidence a aussi entendu les arguments du député de Oshawa (M. Broadbent) et du ministre de la Justice et procureur général du Canada (M. Lewis). Les députés de Windsor-Ouest (M. Gray) et de Churchill (M. Murphy), ainsi que le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre, ont aussi exprimé leur opinion sur cette question.

• (1420)

[Traduction]

Depuis hier, j'ai pu revoir toutes les observations qui ont été faites. J'ai également examiné la transcription des audiences du tribunal, du moins jusqu'à la levée de la séance d'hier. J'ai regardé tous les précédents mentionnés dans le commentaire 336 de la cinquième édition du *Beauchesne* et le rapport du comité spécial des droits et immunités des députés déposé à la Chambre le 29 avril 1977, qui traitait en détail de la coutume relative aux instances judiciaires. Remarquons que même si ce rapport a été présenté à la Chambre il n'a jamais été adopté, mais je l'ai lu en entier ainsi que la majorité de ses annexes.

Les précédents et les décisions mentionnés dans le commentaire 336 de *Beauchesne* sont très convaincants. Dans les cas de poursuites criminelles, mes prédécesseurs ont appliqué cette convention avec cohérence. La pratique britannique dont a parlé l'honorable secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre est basée sur une proposition bien précise adoptée par la Chambre des communes britannique le 23 juillet 1963. Cette décision donne au président de la Chambre britannique des lignes directrices bien précises et des pouvoirs bien déterminés. La Chambre canadienne ne s'est jamais prononcée de façon aussi claire et je tiens à dire au député de York-Centre que je me rends compte qu'il reconnaissait ce fait, du moins dans une certaine mesure, dans son argumentation d'hier.

Le comité a cependant formulé des observations sur le rôle du Président à la page 1.11 du rapport qu'il a déposé à la Chambre des communes le 29 avril 1977, voici:

Votre comité s'est penché sur le rôle du Président dans l'application de la coutume. Nous prétendons que même si en dernier recours, la question doit être laissée à la discrétion de la présidence, il devrait incomber à tous les députés d'exercer une certaine retenue lorsque cela semble justifié.